

Conditions générales du concours

CONCOURS :

Le « Concours MacGillivray Injury Law Trucks for Ducks » (le « concours »)

RÈGLES DU CONCOURS :

AUCUN ACHAT N'EST NÉCESSAIRE POUR PARTICIPER À CE CONCOURS. CE CONCOURS EST ORGANISÉ ET ADMINISTRÉ PAR CANARDS ILLIMITÉS CANADA DANS LE CADRE D'UNE COLLECTE DE FONDS DONT TOUS LES BÉNÉFICES NETS SERVIRONT À SOUTENIR LA CONSERVATION. TOUS LES PRIX ET TOUTES LES CONTREPARTIES PROMOTIONNELLES DU CONCOURS SONT GÉNÉREUSEMENT FOURNIS PAR MACGILLIVRAY INJURY LAW. LES CHANCES DE GAGNER DÉPENDENT DU NOMBRE TOTAL DE BULLETINS DE PARTICIPATION ADMISSIBLES. UN DON À L'ADMINISTRATEUR DU CONCOURS OU UN PAIEMENT DIRECT AU COMMANDITAIRE N'AUGMENTERA PAS VOS CHANCES DE GAGNER.

Le présent règlement (le « règlement officiel ») contient une clause d'arbitrage et une renonciation aux recours collectifs qui peuvent affecter vos droits légaux. Il est vivement recommandé de lire le règlement dans son intégralité avant de participer au concours.

LE COMMANDITAIRE ET L'ADMINISTRATEUR DU CONCOURS :

Le concours est commandité par MacGillivray Law Office Incorporated (le « commanditaire ») au profit de Canards Illimités Canada (« l'administrateur »), un organisme sans but lucratif enregistré en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et ayant le statut d'organisme de bienfaisance auprès de l'ARC, numéro d'enregistrement 11888 8957 RR0001.

ADMISSIBILITÉ : Le concours n'est ouvert qu'aux (a) résidents légaux du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard; (b) qui ont dépassé l'âge de la majorité, soit dix-huit (18) ans à l'Île-du-Prince-Édouard ou dix-neuf (19) ans dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse. Les participations sont réservées aux particuliers; les entreprises commerciales et les entités commerciales ne sont pas admissibles. En participant au concours, chaque participant accepte inconditionnellement de se conformer et de respecter les conditions énoncées dans le présent règlement officiel, qui sera définitif et contraignant à tous égards, et accepte d'être lié par les décisions du commanditaire, et garantit qu'il est admissible à participer au concours. Les employés, les entrepreneurs indépendants, les dirigeants et les administrateurs du commanditaire ou de l'administrateur et/ou les membres de leur famille immédiate et les personnes vivant sous le même toit ne sont pas autorisés à participer au concours.

PÉRIODE DE PARTICIPATION AU CONCOURS :

Le concours se déroule du 5 juin 2025 à 0 h 01 HAA (la « date de début du concours ») au 30 mars 2026 à 0 h 00 HAA (la « date de fin du concours ».) (Cette période est dénommée ci-après « période de participation au concours ».)

PÉRIODES D'INSCRIPTION ANTICIPÉE :

Toutes les inscriptions admissibles reçues entre le 5 juin 2025 à 0 h 01 HAA et le 28 septembre 2025 à minuit (0 h 00 HAA) sont admissibles au premier tirage du participant à inscription anticipée. Les inscriptions admissibles reçues entre le 5 juin 2025 à 0 h 01 HAA et le 30 octobre 2025 à minuit (0 h 00 HAA) sont admissibles au deuxième tirage du participant à inscription anticipée. Les inscriptions admissibles reçues entre le 5 juin 2025 à 0 h 01 HAA et le 21 décembre 2025 à minuit (0 h 00 HNA) sont admissibles au troisième tirage du participant à inscription anticipée. Les inscriptions admissibles reçues entre le 5 juin 2025 à 0 h 01 HAA et le 16 février 2026 à 0 h 01 HNA sont admissibles au tirage du participant à inscription anticipée du voyage ferroviaire de luxe à bord du Rocky Mountaineer.

COMMENT PARTICIPER?

OPTION 1 : PARTICIPER PAR LE BIAIS D'UN ACHAT :

Les participants peuvent s'inscrire au concours en visitant www.ducks.ca/conservationcontest (le « site Web du concours ») pendant la période de participation au concours et en suivant les instructions à l'écran. Les achats de 20 \$ donneront droit à 1 participation, les achats de 50 \$ donneront droit à 3 participations et les achats de 100 \$ donneront droit à 7 participations. Les participants recevront un courriel de confirmation à l'adresse électronique fournie lors de l'achat. Les achats ne sont pas déductibles des revenus imposables et ne donnent pas droit à des reçus fiscaux. Tous les achats sont définitifs et non remboursables.

OPTION 2 : PARTICIPER SANS ACHAT :

La participation au concours est volontaire et ne nécessite pas d'achat chez l'administrateur. Si vous souhaitez participer au concours sans achat, vous pouvez le faire gratuitement (« aucun achat nécessaire ») de la manière suivante : Pour obtenir une (1) participation sans achat, soumettez un essai original écrit à la main décrivant vos priorités en matière de conservation de l'environnement pour le Canada atlantique (minimum 250 mots), ainsi que vos prénom, nom, numéro de téléphone, adresse électronique, adresse personnelle et une déclaration attestant que vous acceptez les règles du concours disponibles sur www.ducks.ca/conservationcontest. Pour participer au concours, votre texte doit être envoyé par la poste au bureau de Canards Illimités Canada à l'adresse suivante : 64 NS-6, Amherst, Nouvelle-Écosse, B4H 3Y4. Pour le tirage du participant à inscription anticipée, le texte doit être reçu avant la fin du jour ouvrable précédent (du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés). Les participations utilisant la méthode « aucun achat nécessaire » qui ne fournissent pas toutes les informations susmentionnées seront jugées non admissibles (à l'entière discrétion de l'administrateur).

TIRAGES DU CONCOURS :

- Date du premier tirage au sort pour les participants à inscription anticipée : 29 septembre 2025, à 12 h 01 HAA (« date du tirage d'inscription anticipée »)
- Date du deuxième tirage au sort pour les participants à inscription anticipée : 31 octobre 2025, à 12 h 01 HAA (« date du tirage d'inscription anticipée »)
- Date du troisième tirage au sort pour les participants à inscription anticipée : 22 décembre 2025, à 12 h 01 HNA (« date du tirage d'inscription anticipée »)

- Date du tirage au sort pour les participants à inscription anticipée du voyage ferroviaire de luxe à bord du Rocky Mountaineer : 17 février 2026, à 12 h 01 HNA (« date du tirage à inscription anticipée du voyage ferroviaire de luxe à bord du Rocky Mountaineer »)
- Date du tirage du grand prix : 31 mars 2026, à 12 h 01 HAA (« date du tirage au sort du grand prix »)

LES RÉCIPIENDAIRES DU PRIX (chacun étant un « gagnant ») :

- Un (1) premier gagnant du prix par participation anticipée
- Un (1) deuxième gagnant du prix par participation anticipée
- Un (1) troisième gagnant du prix par participation anticipée
- Un (1) gagnant du prix par participation anticipée du voyage ferroviaire de luxe à bord du Rocky Mountaineer
- Un (1) gagnant du tirage au sort du grand prix

DESCRIPTION DU PREMIER PRIX À PARTICIPATION ANTICIPÉE :

Participez avant le 28 septembre 2025, à minuit (0 h 00 HAA) : Le 29 septembre 2025, à environ 12 h 01 HAA, l'administrateur et le commanditaire sélectionneront un (1) premier gagnant du tirage au sort anticipé parmi l'ensemble des participants s'étant inscrits avant minuit (0 h 00 HAA) le 28 septembre 2025. Le gagnant du premier prix à participation anticipée recevra un (1) bon de voyage de dix mille dollars canadiens (10 000 \$), non remboursable, non transférable et non échangeable contre de l'argent avec Travel Our Way, pour des vacances de son choix au parc national du Gros-Morne, au parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, au complexe de golf Rodd Crowbush Golf & Beach Resort à l'Île-du-Prince-Édouard ou au parc national de Kouchibouguac.

DESCRIPTION DU DEUXIÈME PRIX À PARTICIPATION ANTICIPÉE :

Participez avant le 30 octobre 2025, à minuit (0 h 00 HAA) : Le 31 octobre 2025, à environ 12 h 01 HAA, l'administrateur et le commanditaire sélectionneront un (1) deuxième gagnant du tirage au sort anticipé parmi l'ensemble des participants s'étant inscrits avant minuit (0 h 00 HAA) le 30 octobre 2025. Le gagnant du premier prix à participation anticipée recevra un (1) bon de voyage de dix mille dollars canadiens (10 000 \$), non remboursable, non transférable et non échangeable contre de l'argent avec Travel Our Way, pour des vacances de son choix au parc national du Gros-Morne, au parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, au complexe de golf Rodd Crowbush Golf & Beach Resort à l'Île-du-Prince-Édouard ou au parc national de Kouchibouguac.

DESCRIPTION DU TROISIÈME PRIX À PARTICIPATION ANTICIPÉE :

Participez avant le 21 décembre 2025, à minuit (0 h 00 HNA) : Le 22 décembre 2025, à environ 12 h 01 HNA, l'administrateur et le commanditaire sélectionneront un (1) troisième gagnant du tirage au sort anticipé parmi l'ensemble des participants s'étant inscrits avant minuit (0 h 00 HNA) le 21 décembre 2025. Le gagnant du premier prix à participation anticipée recevra un (1) bon de voyage de dix mille dollars canadiens (10 000 \$), non remboursable, non transférable et non échangeable contre de l'argent avec Travel Our Way, pour des vacances de son choix au parc national du Gros-Morne, au parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, au complexe de golf Rodd Crowbush Golf & Beach Resort à l'Île-du-Prince-Édouard ou au parc national de Kouchibouguac.

DESCRIPTION DU PRIX À PARTICIPATION ANTICIPÉE DU VOYAGE FERROVIAIRE DE LUXE À BORD DU ROCKY MOUNTAINEER :

Participez avant le 16 février 2026, à minuit (0 h 00 HNA) : Le 17 février 2026, à environ 12 h 01 HNA, l'administrateur et le commanditaire sélectionneront un (1) gagnant du tirage au sort anticipé du voyage ferroviaire de luxe à bord du Rocky Mountaineer parmi l'ensemble des participants s'étant inscrits avant minuit (0 h 00 HNA) le 16 février 2026. Le gagnant d'un prix à participation anticipée recevra un (1) bon de voyage de trente mille dollars canadiens (30 000 \$), non remboursable, non transférable et non échangeable contre de l'argent avec Travel Our Way pour un forfait vacances à bord du train de luxe Rocky Mountaineer.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PRIX POUR LES INSCRIPTIONS ANTICIPÉES :

Le gagnant d'un prix à inscription anticipée sera assujéti aux mêmes règles de conditions de prix, d'admissibilité, de vérification, de confirmation et à toutes autres conditions applicables à tous les gagnants du concours, telles que décrites dans le présent règlement officiel, y compris, mais sans s'y limiter, les décharges de publicité et de responsabilité décrites dans le présent règlement. Tous les voyages utilisés dans le cadre du Prix sont sujets à la disponibilité au moment de la réservation et à toutes les autres conditions générales de réservation applicables, telles que décrites par l'agent de voyages. De plus, le gagnant d'un prix pour inscription anticipée sera automatiquement inscrit au tirage au sort pour tous les autres prix, le cas échéant.

DESCRIPTION DU GRAND PRIX :

Participez avant le 30 mars 2026, à minuit (0 h 00 HAA) : Le 31 mars 2026, vers 12 h 01 HAA, l'administrateur et le commanditaire sélectionneront un (1) gagnant du grand prix parmi les participations admissibles.

Le grand prix est un véhicule d'aventure personnalisé, construit par Safari Condo d'une valeur d'environ 240 000 \$ canadiens et le paiement de toutes les taxes de vente associées à la réclamation du prix. Le gagnant sera entièrement responsable de tous les frais et dépenses liés à l'acceptation du grand prix qui ne sont pas spécifiés comme étant payés par le commanditaire dans les présentes, y compris les frais de permis, d'assurance, de titre et d'enregistrement, les coûts encourus par le gagnant liés à l'acceptation, à la cueillette/au transport ou à l'utilisation du grand prix, l'essence et l'entretien du véhicule, et toutes les autres dépenses liées à l'acceptation et à l'utilisation du prix, y compris, mais sans s'y limiter, le changement de transport, les frais accessoires, les tarifs ou les droits, les surcharges, les frais de service ou les frais et dépenses liés au voyage nécessaire pour réclamer le prix. Le gagnant doit accepter de réclamer le prix à un endroit précisé par le commanditaire dans sa province de résidence au Canada atlantique. Le gagnant sera responsable de tous les aspects de l'exploitation du prix automobile. Le gagnant doit avoir un permis de conduire valide qui permet de conduire le véhicule du prix dans la province de résidence du gagnant et la preuve de l'assurance légalement requise avant de prendre livraison et peut être tenu de fournir la preuve de cette documentation, ainsi que des numéros d'identification de contribuable, avant d'être confirmé comme le gagnant.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PRIX :

Les conditions de prix suivantes s'appliquent à tous les prix (des conditions de prix supplémentaires peuvent s'appliquer aux prix individuels; voir les descriptions des prix pour plus de détails) :

Le grand prix n'est pas transférable et ne peut être échangé contre de l'argent. Le prix doit être réclamé dans son intégralité et la substitution d'un prix, en tout ou en partie, ne sera pas autorisée, sauf à la seule discrétion du commanditaire ou comme indiqué dans le présent règlement officiel. Le commanditaire et l'administrateur ne sont pas responsables si le gagnant n'utilise pas une partie du prix. Toutes les dépenses et tous les coûts associés à l'acceptation ou à l'utilisation du prix (y compris les frais accessoires) qui ne sont pas expressément spécifiés dans le présent règlement officiel comme faisant partie du prix sont à la charge exclusive du gagnant. Si un prix fait l'objet de retards, de substitutions, d'interruptions et/ou de problèmes de disponibilité ou d'autres restrictions ou circonstances indépendantes de la volonté du commanditaire, tel que déterminé par le commanditaire à sa seule discrétion, le gagnant recevra un prix de valeur équivalente ou supérieure, à la seule discrétion du commanditaire. Le commanditaire ne remplacera pas les éléments du prix perdus ou volés. Le commanditaire ne fournit aucun type d'assurance que ce soit et, par conséquent, l'obtention d'une assurance relève de la seule responsabilité du Gagnant et doit être obtenue à ses frais, le cas échéant. Le commanditaire et l'administrateur ne donnent aucune garantie expresse et/ou implicite de quelque nature que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, toute garantie de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier. Le commanditaire est responsable uniquement de la livraison du prix et non de l'utilité du prix. Toute obligation fiscale fédérale et/ou provinciale résultant de l'acceptation de la totalité ou d'une partie d'un prix, ainsi que tous les autres frais, coûts et dépenses non spécifiés dans le présent document comme étant attribués, relèvent de la seule responsabilité du Gagnant, sauf indication contraire dans le présent document. Si le gagnant d'un prix n'est pas en mesure de réclamer le prix, il y renoncera et le commanditaire et l'administrateur pourront, sans y être obligés, choisir de sélectionner au hasard un autre gagnant potentiel du prix parmi toutes les participations admissibles restantes reçues.

VÉRIFICATION DU GAGNANT POTENTIEL : Chaque gagnant potentiel est soumis à la vérification de l'administrateur. Les décisions de l'administrateur sont définitives et contraignantes pour toutes les questions relatives à l'administration, au fonctionnement, à la sélection du gagnant potentiel et à toutes les autres questions liées au concours. Un participant n'est pas le gagnant d'un prix tant que son admissibilité et sa conformité au présent règlement officiel n'ont pas été vérifiées par le commanditaire, à sa seule discrétion, et que le participant n'a pas été informé que la vérification était terminée. Pour recevoir le prix, le gagnant potentiel devra répondre correctement, sans aide d'aucune sorte, qu'elle soit mécanique, électronique ou autre, à une question d'habileté mathématique limitée dans le temps qui lui sera posée par téléphone ou par courrier électronique par l'agent désigné par l'administrateur, à un moment mutuellement acceptable. Il peut être demandé au gagnant potentiel de remplir et de renvoyer un affidavit d'admissibilité, une décharge de responsabilité et/ou une décharge de publicité dans le(s) formulaire(s) fourni(s) par l'administrateur (collectivement, « l'affidavit ») avant la date indiquée par l'administrateur, faute de quoi ce gagnant potentiel sera disqualifié et un autre gagnant potentiel pourra être sélectionné. Dans le cas où (a) le gagnant potentiel ne peut être joint dans les quatorze (14) jours suivant la notification initiale de l'administrateur, ou pour toute autre raison après un effort raisonnable, ou si la notification du gagnant potentiel est retournée comme non

réclamée ou non livrable; (b) le gagnant potentiel refuse ou ne peut pas accepter, recevoir ou utiliser le prix du concours pour quelque raison que ce soit; (c) le gagnant potentiel est jugé non admissible à participer au concours ou à recevoir le prix du concours; (d) le gagnant potentiel ne répond pas correctement à la question d'habileté; (e) le gagnant potentiel n'a pas respecté, ne peut pas respecter ou ne respecte pas le présent règlement officiel; ou (f) le gagnant potentiel ne remplit pas les obligations liées à l'affidavit, le gagnant potentiel sera disqualifié du concours et un autre gagnant potentiel pourra être sélectionné au hasard, à la seule discrétion de l'administrateur, parmi les autres participations admissibles restantes reçues. Le commanditaire se réserve le droit de modifier les procédures de notification et d'affidavit en rapport avec la sélection d'un autre gagnant potentiel, le cas échéant. Un gagnant potentiel sera déclaré gagnant du concours lorsque toutes les conditions du présent règlement officiel auront été remplies à la satisfaction du commanditaire, à sa seule discrétion. En cas de litige concernant l'identité du participant, toute participation en ligne sera considérée comme ayant été soumise par le titulaire autorisé du courriel fourni au commanditaire au moment de la participation, à condition que ce titulaire de compte remplisse toujours les conditions d'admissibilité au concours. Le titulaire autorisé du compte est la personne physique à laquelle l'adresse électronique applicable a été attribuée par le fournisseur d'accès à Internet, le fournisseur de services ou toute autre organisation en ligne responsable de l'attribution des adresses électroniques pour le domaine associé à l'adresse électronique soumise.

TAXES : Sauf disposition expresse dans le présent règlement officiel, toute taxe payable sur, ou liée à, la réception du grand prix du concours, d'un prix secondaire ou d'un prix pour participation anticipée, relève exclusivement de la responsabilité du gagnant et doit être payée par le gagnant conformément aux lois fiscales fédérales, provinciales et/ou municipales en vigueur. Si vous êtes un gagnant, il est important que vous déterminiez les taxes fédérales et/ou provinciales que vous devez payer. Les gagnants sont encouragés à consulter un comptable ou un préparateur de déclarations de revenus pour faire cette détermination. En aucun cas, ni le commanditaire, ni l'un de ses partenaires caritatifs, concédants de licence, fournisseurs, ni leurs sociétés mères, affiliées, filiales, partenaires, agences de publicité et de promotion respectives, ni leurs dirigeants, administrateurs, employés, représentants, actionnaires, membres, consultants ou agents respectifs ne pourront être tenus responsables de toute obligation fiscale découlant de la réclamation d'un prix par un gagnant.

DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ : En participant au concours, chaque participant accepte, dans toute la mesure permise par la loi applicable, de : (a) se conformer au présent règlement officiel et aux décisions contraignantes et définitives du commanditaire, concernant tous les aspects de ce concours; (b) défendre, indemniser, dégager de toute responsabilité le commanditaire, ainsi que ses sociétés mères, filiales et sociétés affiliées respectives, ses prestataires de services, ses célébrités, son équipe/employeur, ses partenaires et toute autre personne et organisation responsable de la commandite, de l'exécution, de l'administration, de la publicité ou de la promotion du concours, et tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, avocats et représentants, passés et présents, ainsi que leurs successeurs et ayants droit (collectivement, les « parties exonérées ») de et contre toutes les réclamations, dépenses et responsabilités, y compris, mais sans s'y limiter, la négligence et les dommages de toute nature aux personnes et aux biens, y compris, mais sans s'y limiter, l'atteinte à la vie privée, la diffamation, la calomnie, la

violation du droit de publicité, la violation de la marque, du droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle, les dommages matériels, ou le décès ou les dommages corporels résultant de ou liés à l'inscription d'un participant, la création d'une inscription ou la soumission d'une inscription, la participation au concours, le voyage, l'hébergement, l'acceptation, la possession, la présence, le défaut, la livraison, l'incapacité d'utiliser, l'utilisation ou la mauvaise utilisation d'un prix ou d'une partie de celui-ci (y compris tout voyage ou activité s'y rapportant) et/ou la diffusion, l'exploitation ou l'utilisation de l'inscription. Les parties exonérées ne sont pas responsables si le prix, ou toute partie de celui-ci, est retardé, reporté ou annulé pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, cette partie du prix est entièrement perdue et aucune substitution ne sera fournie, sauf à la seule discrétion du commanditaire. Le gagnant du concours reconnaît que tous les prix sont attribués « tel quel » et que le commanditaire rejette expressément toute garantie, expresse ou implicite, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier, relatives au prix de quelque manière que ce soit.

DÉCHARGE DE PUBLICITÉ : Sauf interdiction ou restriction par la loi, l'acceptation par le gagnant et, le cas échéant, la participation de l'invité au prix, ou à toute partie de celui-ci, constitue l'accord, la permission et le consentement du gagnant et de l'invité pour que le commanditaire, ainsi que toute personne désignée par celui-ci, utilise et/ou publie le nom complet du gagnant et/ou de l'invité, sa ville et sa province ou son territoire de résidence, ses photographies ou autres ressemblances, ses images, ses portraits, sa vidéo (y compris sa vidéo de participation, le cas échéant), voix, témoignages et/ou déclarations faites par le gagnant et/ou l'invité concernant le concours ou autre, à des fins publicitaires, commerciales et/ou promotionnelles au nom du commanditaire, à l'échelle mondiale et pour une durée indéterminée, sur tous supports médiatiques actuellement connus ou développés ultérieurement, y compris, mais sans s'y limiter la presse écrite, la télévision, la radio, l'électronique, le câble ou l'Internet, sans aucune restriction supplémentaire, compensation, avis, examen ou approbation nécessaire. Le gagnant du tirage au sort est seul responsable de l'obtention de l'accord et du consentement de l'invité pour tous les documents requis, et le défaut de le faire disqualifiera l'invité de participer à toute partie du grand prix du concours.

CONFIDENTIALITÉ : Afin de participer au concours, les participants devront fournir certaines informations les concernant sur les pages d'inscription du site Web du concours. Le commanditaire a spécifié sur le site Web du concours les informations obligatoires pour participer au concours. Ces informations seront utilisées par le commanditaire pour gérer le concours et pourront être communiquées à ses sociétés affiliées, filiales, agences de publicité, de promotion et d'exécution, conseillers juridiques et prestataires de services. Les informations personnelles seront collectées, traitées et utilisées conformément à la politique de confidentialité figurant à l'adresse <https://www.canards.ca/politique-de-cic/>.

CONDITIONS GÉNÉRALES : Les parties exonérées ne sont pas tenues de répondre à toute obligation ou responsabilité, notamment en ce qui concerne l'attribution de prix aux participants, concernant : (a) les participations contenant des informations inexacts et/ou ne respectant pas et/ou enfreignant le présent règlement officiel; (b) des participations, des réclamations de prix et/ou des notifications perdues, tardives, incomplètes, illisibles, inintelligibles, endommagées et/ou non reçues par le destinataire prévu, en tout ou en partie, en raison d'une erreur informatique, humaine et/ou technique de toute nature; (c) les

participants ayant commis une fraude et/ou une tromperie en s'inscrivant et/ou en participant au concours et/ou en réclamant un prix; (d) les pannes, défaillances et/ou difficultés téléphoniques, électroniques, matérielles, logicielles, de réseau, d'Internet et/ou d'ordinateur; (e) toute incapacité d'un gagnant à accepter un prix pour quelque raison que ce soit; (f) l'impossibilité d'attribuer un prix en raison de retards et/ou d'interruptions causés par des catastrophes naturelles, le terrorisme, les conditions météorologiques et/ou à tout autre événement similaire échappant au contrôle raisonnable du commanditaire; ou (g) tout dommage, blessure et/ou perte de quelque nature que ce soit causé par et/ou résultant de l'attribution, de l'acceptation, de la possession, de l'utilisation, de la mauvaise utilisation, de la perte et/ou du mauvais acheminement de tout prix et/ou résultant de la participation à ce concours et/ou à toute activité promotionnelle et/ou liée au prix. L'administrateur se réserve le droit, à sa seule discrétion, de disqualifier toute personne qui, selon lui, (x) altère le processus d'inscription et/ou le fonctionnement du concours, du site Web du concours et/ou de tout site Web faisant la promotion du concours; (y) agit en violation du présent règlement officiel; ou (z) participe et/ou tente de participer plusieurs fois au concours en violation du présent règlement officiel et/ou utilise un dispositif robotisé et/ou automatisé pour soumettre des inscriptions. Si le commanditaire détermine, à sa seule discrétion, que des difficultés techniques, des problèmes de fonctionnement, des erreurs, des perturbations et/ou des dommages et/ou d'autres événements imprévus compromettent l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité, le bon déroulement ou la viabilité du concours publicitaire, le commanditaire se réserve le droit d'annuler les participations en question, et/ou de mettre fin à la partie concernée du concours, y compris l'ensemble du concours, et/ou de modifier le concours et/ou d'attribuer les prix à partir de toutes les participations admissibles reçues à la date de fin du concours. Le commanditaire se réserve le droit de suspendre, de modifier et/ou d'annuler le concours avant la date de fin prévue du concours. En cas d'annulation du concours, toutes les participations à ce concours seront considérées comme nulles et non avenues, tous les paiements seront remboursés, aucun gagnant ne sera sélectionné et aucun prix ne sera remis.

LOI APPLICABLE; DIVISIBILITÉ; RENONCIATION : Le concours et le présent règlement officiel sont soumis et régis par les lois de la province de Nouvelle-Écosse. Si un tribunal compétent juge qu'une partie du présent règlement officiel est invalide ou inapplicable dans une certaine mesure, cela n'affectera pas le reste du règlement ni son application à d'autres personnes ou circonstances, dans la mesure permise par la loi. Le fait que l'administrateur n'applique pas à un moment donné une disposition du règlement officiel ne sera pas considéré comme une renonciation à cette disposition ou à toute autre disposition et n'empêchera pas l'administrateur d'appliquer cette disposition ou toute autre disposition à l'avenir.

ACCORD D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE; RENONCIATION AUX RECOURS COLLECTIFS : Toute réclamation, autre qu'une réclamation du commanditaire, qui n'est pas résolue de manière informelle, doit être résolue conformément aux dispositions d'arbitrage ci-dessous. Sauf si la loi fédérale l'interdit, chaque participant, y compris, mais sans s'y limiter, tout gagnant potentiel ou gagnant du concours, accepte d'arbitrer toutes les réclamations et tous les litiges liés de quelque manière que ce soit à sa participation ou à la sélection d'un gagnant potentiel ou d'un gagnant du concours, ou à la livraison ou à l'attribution d'un grand prix du concours de tout autre prix (« réclamations d'arbitrage »), à l'exception des réclamations d'arbitrage concernant la validité, la portée ou l'applicabilité de cette disposition d'arbitrage, par le biais d'un **ARBITRAGE INDIVIDUEL OBLIGATOIRE**. Le présent accord d'arbitrage est régi par la Loi de 1991 sur l'arbitrage de l'Ontario. Dans toute réclamation devant être

résolue par arbitrage, ni le participant ni le commanditaire ne pourront bénéficier d'un procès devant un tribunal ou un jury ni participer à un recours collectif ou à un arbitrage collectif. Les autres droits que le participant et le commanditaire auraient devant un tribunal ne seront pas disponibles ou seront plus limités dans le cadre de l'arbitrage, y compris le droit d'appel. Les participants renoncent au droit à un procès devant un tribunal ou un jury. Tous les litiges seront arbitrés sur une base individuelle, et non dans le cadre d'un recours collectif, d'une action représentative, d'un arbitrage collectif ou de toute autre procédure similaire. Le(s) arbitre(s) ne peut(vent) pas consolider les réclamations de plusieurs parties. L'autorité de l'arbitre est limitée au participant et au commanditaire uniquement, sauf indication contraire dans le présent document. Aucune décision d'arbitrage n'aura d'effet prépondérant sur les tiers. La décision de l'arbitre est définitive et contraignante. Les parties conviennent que cette disposition d'arbitrage s'étend à toute autre partie impliquée dans une demande d'arbitrage, y compris, mais sans s'y limiter, les parties exonérées. En cas de conflit, la présente disposition d'arbitrage prévaut sur les règles de l'organisation d'arbitrage ou de l'arbitre. Les frais de l'arbitrage seront partagés à parts égales entre le commanditaire et le participant. Chacun supportera ses propres frais et honoraires d'avocat liés à sa participation à l'arbitrage. Nonobstant toute autre disposition des présentes, si la renonciation aux recours collectifs et l'interdiction de l'arbitrage collectif susmentionnées sont jugées invalides ou inapplicables, l'ensemble de la présente disposition relative à l'arbitrage sera annulé. Si une partie de la présente disposition d'arbitrage autre que la renonciation aux recours collectifs et l'interdiction de l'arbitrage collectif est jugée invalide ou inapplicable, cela n'invalidera pas les autres parties de la présente disposition d'arbitrage. Avant d'entamer une procédure d'arbitrage en vertu de la présente disposition, le participant doit informer le commanditaire par écrit de la réclamation d'arbitrage (un « avis de réclamation ») et lui donner une possibilité raisonnable, d'au moins trente (30) jours, de résoudre la réclamation d'arbitrage. Tout avis de réclamation au commanditaire doit être envoyé par courrier à l'adresse suivante : Canards Illimités Canada au 64 NS-6, Amherst, Nouvelle-Écosse, B4H 3Y4. Tout avis de réclamation doit (a) identifier le participant par son nom, son adresse, son adresse électronique et son numéro de téléphone; (b) expliquer la nature de la réclamation d'arbitrage et le redressement demandé; et (c) être soumis uniquement au nom du participant, et non au nom d'une autre partie. Le participant doit raisonnablement coopérer en fournissant toute information sur la demande d'arbitrage que le commanditaire peut raisonnablement demander et doit donner au commanditaire une possibilité raisonnable de répondre au redressement demandé. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux réclamations du commanditaire.

DROIT D'AUTEUR : Canards Illimités Canada et les logos associés sont des marques officielles de Canards Illimités Canada. MacGillivray Law Office et les logos associés sont des marques officielles de MacGillivray Law Office. Toutes les autres marques de commerce mentionnées ou utilisées dans le présent règlement officiel le sont uniquement à des fins d'identification des prix et appartiennent à leurs propriétaires respectifs. Tout le matériel du concours est la propriété du commanditaire et ne peut être copié, reproduit ou utilisé à quelque fin que ce soit sans le consentement écrit préalable du commanditaire. Toutes les autres marques citées ou utilisées dans le présent règlement officiel le sont uniquement à des fins d'identification des prix et sont la propriété de leur(s) propriétaire(s) respectif(s).

AVIS : Le commanditaire et l'administrateur se réservent le droit d'engager des poursuites et de demander des dommages-intérêts à l'encontre de toute personne qui tenterait de compromettre délibérément le bon déroulement du concours en violation du présent règlement officiel et/ou du droit pénal et/ou civil.

LISTE DES GAGNANTS :

Pour connaître le nom (prénom et initiale de la dernière lettre) et la province de chaque gagnant d'un prix, veuillez consulter le site www.ducks.ca/conservationcontest après la date du tirage du grand prix ou envoyer une enveloppe affranchie et adressée à « Trucks for Ducks », Canards Illimités Canada, 64 NS-6, Amherst, Nouvelle-Écosse, B4H 3Y4. Les demandes des gagnants doivent être reçues au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date du tirage du grand prix.